

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0102-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 décembre 2008**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 85, au 91 et au 96, rue Laval, dans la ville de Saguenay et au bénéfice de la Ville de Saguenay, situées dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, de Dubuc et de Jonquière

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 afin d'aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre ainsi que les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 17 octobre 2008, à la suite d'une amorce de glissement de terrain survenue dans le talus derrière la résidence principale sise au 90, rue Laval, dans la ville de Saguenay, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que les experts ont conclu le 21 octobre 2008, que la sécurité de cette résidence principale était menacée de façon imminente par d'autres glissements de terrain et que des mesures devaient être prises rapidement pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que les experts ont conclu le 14 novembre 2008, qu'en cas de déplacement ou de démolition de la résidence sise au 90, rue Laval, les débris d'un glissement de terrain, auxquels elle fait présentement obstacle, pourraient atteindre les résidences principales sises au 85, au 91 et au 96 de la même rue et mettre en péril leur sécurité;

CONSIDÉRANT que, conformément au Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol mis en œuvre le 31 octobre 2008, le propriétaire de la résidence sise au 90, rue Laval, a décidé de prendre une allocation de départ et par conséquent de démolir sa résidence et de s'installer ailleurs;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, les experts ont recommandé que des mesures soient mises en place afin d'assurer la sécurité des résidences sises au 85, au 91 et au 96, rue Laval;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux propriétaires de ces résidences de bénéficier du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 85, au 91 et au 96, rue Laval, dans la ville de Saguenay et au bénéfice de la Ville de Saguenay, situées dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, de Dubuc et de Jonquière, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 14 novembre 2008.

Montréal, le 12 décembre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

51047

A.M., 2008**Arrêté numéro AM 0103-2008 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 décembre 2008**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 28 octobre 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 31 octobre 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 28 octobre 2008;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 6 novembre 2008 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 9 autres municipalités afin de compenser les préjudices subis par ces municipalités et leurs citoyens en raison des pluies abondantes survenues le 28 octobre 2008;

VU le troisième alinéa de l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont relevé des dommages à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales, en raison des pluies abondantes survenues le 28 octobre 2008;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 31 octobre 2008 relativement aux pluies abondantes survenues le 28 octobre 2008, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 6 novembre 2008, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Montréal, le 12 décembre 2008

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
---------------------	--------------------	---------------------------------------

Région 11

Saint-Alphonse	Municipalité	Bonaventure
Saint-Godefroi	Canton	Bonaventure

51048